



DECISION N° 540/93/.00.1 DU 08./3./ 2024 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SOGEAR) DE SOUSCRIRE ET DE RENOUVELER LES CONTRATS D'ASSURANCES

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 373 du Code des assurances qui dispose : « *Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé, si le plan soumis ne recueille pas l'approbation de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et les délais prévus, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prend les sanctions administratives appropriées* » ;

Vu l'article 528 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'Organe de supervision et de régulation des assurances de prendre des sanctions administratives notamment l'interdiction de tout ou une partie des opérations lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui donne le pouvoir au Régulateur d'enjoindre à une société de la part de laquelle elle a constaté la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires et de prendre des sanctions prévues à l'article 528 dudit Code ;

Vu l'article 39 du Décret portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances qui donne le pouvoir à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances d'enjoindre une société d'assurance qui a violé la réglementation des assurances ou qui a un comportement de nature à mettre en péril l'exécution de ses engagements contractés envers les assurés de prendre des mesures de redressement qu'elle estime nécessaire et de prendre des sanctions administratives énumérées à l'article 43

du même décret notamment la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations si la société n'a pas mis en œuvre les mesures permettant de rétablir la situation de l'entreprise ;

Considérant que la décision de cession de deux immeubles de la SOGEAR à l'actionnaire Benoit NDORIMANA prise au cours des réunions de l'Assemblée Générale du 4 mai 2016 a plongé la SOGEAR dans une situation de sous-couverture des engagements, ces immeubles étant parmi les actifs qui représentaient les engagements de la société d'assurances envers les assurés et les autres créanciers de même qu'elle a entraîné une situation d'insuffisance de marge de solvabilité ;

Considérant les différentes décisions et recommandations visant le redressement de la société qui ont été prises par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances au cours des réunions du 28 au 30 septembre 2021, du 7 au 8 avril 2022, du 25 au 26 août 2022 et du 23 mars 2023 ;

Considérant en effet qu'au cours de sa réunion du 07 au 08 avril 2022, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a constaté que le plan de redressement produit par la SOGEAR en date du 11 février 2022 manquait un programme d'investissement et un plan de recapitalisation pour être réalisable et réaliste afin qu'il puisse redresser la situation de sous-couverture des engagements et d'insolvabilité de la SOGEAR dans les délais fixés par l'ARCA ;

Considérant qu'à l'issue de la mission de surveillance, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances, réuni en date des 7 et 8 avril 2022, a constaté que plusieurs recommandations n'avaient pas encore été exécutées par la SOGEAR sauf le projet de plan de redressement qui avait été transmis à l'ARCA ;

Considérant la décision n° 540/93/018 du 15 avril 2022 à travers laquelle la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a décidé que « *la SOGEAR doit poursuivre la voie de rapatriement de deux immeubles cédés illicitement à Monsieur Benoît NDORIMANA* ».

Considérant que le plan de redressement produit par la SOGEAR n'a pas été validé par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances au cours de sa réunion du 25 mai 2022 ; qu'il a été décidé d'effectuer une descente de vérification de l'état d'exécution des recommandations émises par la Commission à l'endroit de la SOGEAR ;

Considérant qu'à l'issue du rapport de contrôle sur place effectué en dates du 29 juin au 12 juillet 2022, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances réunie en dates des 25 et 26 août 2022 a constaté que la société SOGEAR n'a pas exécuté les différentes mesures de redressement ;

Considérant qu'au cours de sa réunion du 25 et 26 août 2022 pour analyser le projet des conclusions et recommandations définitives issues du rapport de ces inspections sur place, la Commission a constaté que la SOGEAR n'a pas exécuté différentes mesures de redressement et que les responsables de la société n'ont pas voulu prendre leurs responsabilités ;

Considérant la Décision N°540/93/051 du 26/09/2022 portant restriction de la libre disposition des actifs de la société SOGEAR prise par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances comme mesure de sauvegarde conformément à l'article 369 du Code des assurances ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2023, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a auditionné les responsables de la société SOGEAR, à savoir le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, pour leur présenter la situation de la société constatée dans le rapport de contrôle dans le cadre du suivi de la décision de restriction de la libre disposition des actifs de SOGEAR et que ces derniers se sont engagés à chercher un immeuble pour abriter les bureaux de la SOGEAR pour que les frais payés pour la location du siège soient utilisés pour autre chose et d'injecter de nouveaux fonds dans la société au cours des mois d'avril et mai 2023 ;

Considérant les réponses fournies par la SOGEAR à travers sa correspondance du 069/2023/DG du 17 juillet 2023 relativement à l'état d'exécution des engagements pris par les dirigeants lors de la réunion du 23 mars 2023 ;

Considérant que la SOGEAR n'a pas encore rapatrié les immeubles cédés illicitement à l'un de ses actionnaires ;

Considérant que la société SOGEAR est dans l'incapacité d'honorer dans les délais tous ses engagements devenus liquides et exigibles dont les sinistres ;

Considérant que la SOGEAR présente une situation alarmante de sous-couverture des engagements couplée au problème de sous-liquidité, ce qui fait que la société utilise les nouvelles primes pour régler les anciens sinistres, une pratique contraire au principe d'assurance où la prime encaissée doit servir à payer les sinistres non encore survenus ;

Considérant que les engagements pris par les dirigeants de la SOGEAR dans la réunion organisée à leur intention par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances en date du 24 mars 2023 n'ont pas été exécutés,

Considérant la non-exécution des différentes mesures de redressement et injonctions du Régulateur par la SOGEAR ;

Attendu que d'après le rapport transmis à l'ARCA en date du 07 février 2024, le Réviseur indépendant des exercices 2020, 2021 et 2022 a conclu que les états financiers desdits exercices ne sont pas réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle des opérations de la SOGEAR pour les exercices 2020, 2021 & 2022 ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine au 31 décembre de chacun de ces exercices, que cette situation est préoccupante pour une société en difficultés financières ;

Attendu que le retard observé dans la production du rapport du Réviseur indépendant, soit un retard de plus de huit mois, a fait que le plan de redressement réaliste demandé à la SOGEAR ne soit pas produit et communiqué à l'ARCA ;

Considérant que l'absence des mesures de redressement et la situation financière de la SOGEAR font que les intérêts des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des autres créanciers sont compromis ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 22 au 23 février 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature sont interdits à la société SOGEAR jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne sera levée qu'après l'exécution des engagements pris par les dirigeants de la SOGEAR au cours de la réunion tenue à leur endroit par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances en date du 24 mars 2023.

Article 3 : Au moins 60% des dépenses mensuelles de la SOGEAR doivent être affectées au paiement des sinistres. A cet effet, un rapport mensuel des dépenses devra être transmis à l'ARCA au plus tard le 05 du mois suivant.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 08/3/2024

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

